


JOSÉ CRISPIM
RUA DA HERA 34-1.º
TEL. 32680
LISBOA



14 items + [illegible] frontis

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

FÊTE DE LA LIBERTÉ LES 9 ET 10 THERMIDOR AN 7.

POLICE.

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Central du Canton de Paris,

Du 7 Thermidor an VII de la République française, une et indivible.

LE BUREAU CENTRAL,

Vû le Programme arrêté par le ministre de l'Intérieur pour la Fête de la Liberté qui doit être celébrée les 9 et 10 de ce mois;

Oüi le Commissaire du Directoire exécutif,

ARRÊTE ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le 9 de ce mois, tous les endroits que parcourera le cortége de chaque Administration municipale, pour se rendre aux Temples décadaires seront, avant dix heures du matin, nétoyés et débarassés de toutes boues et immondices, ainsi que des matériaux qui pourroient gêner la libre circulation.

I I.

Les mêmes dispositions seront exécutées le 10 avant midi, dans toutes les rues et chemins aboutissant au Champ de Mars.

I I I.

L'Inspecteur-général du nétoyement de Paris prendra toutes les mesures nécessaires pour l'exécution des deux articles précédents.

I V.

Le même jour 10, à compter de midi, le bord de la Rivière depuis le Pont de la Révolution jusqu'au Champ de Mars, et toutes les rues qui conduisent de l'esplanade des Invalides au Champ de Mars, seront exclusivement réservés *pour les personnes à pied*; il ne pourra y passer aucune Voiture.

V.

Les Voitures ne pourront arriver au Champ de Mars que par les deux avenues dites du *dôme des Invalides* et *de l'École Militaire*, sur une file à droite; elles s'en retourneront de suite par les mêmes avenues, sur une file en suivant leur droite, sans pouvoir stationner sur la place qui se trouve à la porte du Champ de Mars, ni dans les allées latérales du Champ, intérieures et extérieures.

V I.

Les carosses particuliers qui attendront les personnes qu'ils auront amenées, ne pourront stationner ailleurs que dans l'avenue des Invalides derrière le dôme, sur deux files, le long des arbres; ils chargeront en place, et s'en iront par la même avenue.

V I I.

Les carosses de place qui viendront pour attendre l'occasion d'être loués, ne pourront stationner que sur

l'esplanade des Invalides, le long des écuries et casernes, côté de Paris, sur une ou deux files ; ils ne pourront charger qu'en tête, sans pouvoir se mettre en mouvement avant d'être loués.

VIII.

Le passage de la Rivière en bachots ou batelets, ne pourra avoir lieu le même jour 10, depuis le Pont de la Révolution jusqu'à la sortie de Paris, qu'aux trois endroits ordinaires, savoir :

Au port des Invalides, à Chaillot, et à la barrière des Bons-hommes.

Les adjudicataires et fermiers de ces passages d'eau seront tenus de se pourvoir de bachots en nombre suffisant, pour que le service de ces passages se fasse avec sûreté et célérité.

IX.

Il ne pourra être admis dans chaque bachot plus de *douze* personnes ; il est enjoint aux Passeurs d'eau d'y maintenir l'ordre, et même de désigner aux Officiers de police ou à la garde, celles qui par des imprudences exposeroient la sûreté des passagers.

X.

Pour le maintien des dispositions des articles précédens, il sera placé dans les endroits y désignés, une force armée suffisante.

Il sera mis spécialement à la disposition du Commissaire de Police de la division des Invalides, un détachement de 30 hommes de cavalerie, pour le seconder dans les mesures de police dont il est chargé.

XI.

Ledits jours 9 et 10 thermidor, et conformément aux Loix et Règlemens de Police,

1.° Les boutiques, magasins et atteliers seront fermés,

tous les travaux dans les lieux et voies publiques, et en vue publique seront interdits.

2.° Aucunes marchandises, autres que les *comestibles* et les *fleurs*, ne seront exposées en vente dans les rues et places publiques.

3.° Il ne doit être fait aucun travail, vente, enlèvement ni transport de matériaux, ou marchandises, sur les ports, dans les magasins, dans les chantiers, étape et halle aux vins.

XII.

Le présent arrêté sera imprimé, affiché et adressé aux autorités civiles et militaires, pour en maintenir les dispositions, chacune en ce qui la concerne.

XIII.

Le Commandant de la Place de Paris est spécialement chargé de prendre toutes les mesures convenables pour la pleine et entière exécution du présent Arrêté, et de donner à cet effet tous ordres et consignes nécessaires.

Les Administrateurs,

Signé, L. MILLY, LETELLIER, CHAMPEIN.

Le Commissaire du Directoire exécutif, Signé, ASTIER.

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire en Chef, Signé, *MEUNIER*.

De l'Imprimerie de LOTTIN, Cour du Palais, n.° 28, an VII.






SPECIAL 94-B
17551
bound-with
THE GETTY CENTER
LIBRARY

